

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 safar 1418 - 24 juin 1997

140^{ème} année

N° 50

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 97-1168 du 16 juin 1997 , portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics, au titre de l'année 1997	1139
Décret n° 97-1169 du 16 juin 1997 , portant majoration des taux de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique au titre de l'année 1997	1139
Décret n° 97-1170 du 16 juin 1997 , portant majoration des taux de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration, au titre de l'année 1997	1140
Décret n° 97-1171 du 16 juin 1997 , portant majoration de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, au titre de l'année 1997	1140
Décret n° 97-1172 du 16 juin 1997 , portant majoration des taux de l'indemnité d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets, au titre de l'année 1997	1141
Décret n° 97-1173 du 16 juin 1997 , portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion, au titre de l'année 1997	1141
Décret n° 97-1174 du 16 juin 1997 , portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution, au titre de l'année 1997	1142
Décret n° 97-1175 du 16 juin 1997 , portant organisation des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille	1142

Ministère des Finances

Nomination du président directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan 1145

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 97-1177 du 16 juin 1997, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan (délégation de Kairouan Nord) 1145

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 97-1178 du 16 juin 1997, portant institution et organisation du prix du Président de la République pour la santé reproductive 1145

Décret n° 97-1182 du 13 juin 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes 1146

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Maintien en activité dans le secteur public 1148

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 97-1180 du 16 juin 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'université Ezzitouna à Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 1148

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 97-1181 du 16 juin 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension de la zone de sauvegarde des agrumes du Cap-Bon et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 1149

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la banque centrale de Tunisie 1151

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 97-1168 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics, au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 84-1267 du 29 octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des services publics tel qu'il a été modifié par le décret n° 88-1833 du 31 octobre 1988, le décret n° 90-1000 du 11 juin 1990 et le décret n° 94-4 du 5 janvier 1994,

Vu le décret n° 96-1991 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des services publics et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique allouée au profit du corps des conseillers des services publics prévus par les décrets susvisés sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
* Conseillers des services publics classés au 10ème échelon	50 D
* Conseillers des services publics classés au 6ème, 7ème, 8ème ou 9ème échelon	43 D
* Conseillers des services publics classés au 1er, 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème échelon	36 D

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1169 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 88-218 du 16 février 1988, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique

Vu le décret n° 88-1398 du 16 juillet 1988, relatif à la rémunération du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité de traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 96-2158 du 6 novembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique du traitement automatique de l'informatique allouée au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, prévus par les décrets susvisés sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades et catégorie	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
* A2	
Analyste principal	31 D
Analyste	30 D
* A3	
Programmeur	23 D
* B	
Opérateur	18 D
* C	
Mécanographe	15 D

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1170 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration, au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 87-927 du 7 juillet 1987, appliquant aux ingénieurs des statistiques de l'administration, inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs, les dispositions du statut particulier du corps des ingénieurs,

Vu le décret n° 88-1013 du 2 juin 1988, portant institution de l'indemnité d'ingénierie au profit des ingénieurs de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1003 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2298 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-1990 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité d'ingénierie allouée aux ingénieurs de l'administration et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'ingénierie allouée au profit des ingénieurs de l'administration, à l'exclusion de toutes autres catégories d'agents, prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
* Ingénieur général	50 D
* Ingénieur en chef	43 D
* Ingénieur principal	36 D
* Ingénieur divisionnaire	31 D
* Ingénieur des travaux	30 D

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1171 du 16 juin 1997, portant majoration de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2901 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-1911 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des finances et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants prévus par les décrets susvisés sont majorés à compter du 1er mai 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1997
* Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	24 D
* Animateur d'application des jardins d'enfants	24 D
* Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	20 D
* Animateur des jardins d'enfants	20 D

Art. 2. - Les ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des finances et de la jeunesse et de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1172 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets, au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 75-253 du 25 avril 1975, le décret n° 82-507 du 16 mars 1982, le décret n° 83-580 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1002 du 11 juin 1990 et le décret n° 93-2110 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 96-2232 du 18 novembre 1996, portant majoration des taux des indemnités d'études de projets et de contrôle d'exécution des projets et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets prévues par les décrets susvisés sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
* A1	30 D
* A2	26 D
* A3	23 D
* B	18 D
* C	15 D

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1173 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion, au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion (ministère de la jeunesse et de l'enfance) tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 96-1910 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, des finances, de l'éducation, de la santé publique, de l'enseignement supérieur, du commerce, de l'agriculture et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de risque de contagion prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

* Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
* A1	30 D
* A2	26 D
* A3	23 D
* B	18 D
* C	15 D
* D	13 D

* Ouvriers :

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
- Troisième	18 D
- Deuxième	15 D
- Première	13 D

Art. 2. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels militaires visés au deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres de la défense nationale, des finances, de l'éducation, de la santé publique, de l'enseignement supérieur, du commerce, de l'agriculture et de la jeunesse et de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1174 du 16 juin 1997, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution, au titre de l'année 1997.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-579 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1001 du 11 juin 1990, le décret n° 91-803 du 25 mai 1991 et le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion de l'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de gestion et d'exécution prévue par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1997 conformément aux indications du tableau ci-après :

* Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories et Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
* A1	
- Administrateur général ou grade équivalent	30 D
- Administrateur en chef ou grade équivalent	30 D
- Administrateur conseiller ou grade équivalent	30 D
* A2	
- Administrateur ou grade équivalent	26 D
* A3	
- Attaché d'administration ou grade équivalent	23 D
* B	
- Secrétaire d'administration ou grade équivalent	18 D
* C	
- Commis d'administration ou grade équivalent	15 D
* D	
- Agent d'accueil ou grade équivalent	13 D

* Ouvriers :

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1997
- Troisième	18 D
- Deuxième	15 D
- Première	13 D

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1175 du 16 juin 1997, portant organisation des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 92-2134 du 7 décembre 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 92-2135 du 7 décembre 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 95-463 du 27 mars 1995, portant nomination du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du 26 juin 1996, fixant le contenu du plan de mise à niveau des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Les services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille comprennent :

- 1 - le bureau des relations avec le citoyen,
- 2 - le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures,
- 3 - le bureau des relations avec les associations et les organisations féminines,
- 4 - la direction générale des programmes, de la planification et du développement des ressources humaines,
- 5 - la direction générale de l'information, de la communication et des relations publiques,
- 6 - la sous-direction des affaires administratives et financières.

Art. 2. - Des commissions consultatives de réflexion chargées de présenter des propositions portant promotion de la femme et de la famille, peuvent être instituées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires de la femme et de la famille.

Chapitre II

Les bureaux

Art. 3. - Les bureaux accomplissent, toutes les tâches qui leurs sont confiées par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art. 4. - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs plaintes et requêtes, de les étudier en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- de répondre aux citoyens soit directement, soit par correspondance soit par l'intermédiaire du serveur vocal "femme et famille" après leur enregistrement,
- de renseigner les citoyens soit directement soit par correspondance soit par téléphone sur les procédures et formalités administratives relatives à l'octroi des diverses prestations,
- de centraliser et d'étudier les dossiers émanant du médiateur administratif ainsi que de coordonner avec les différents services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,
- de déceler, à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les complications au niveau des procédures administratives et de proposer les solutions ou les réformes susceptibles de les surmonter.

Art. 5. - Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures est chargé notamment :

- * de centraliser et de suivre les questions concernant la coopération internationale et les relations extérieures relevant des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et des organismes sous-tutelle,
- * de coordonner avec les autres départements et les organismes internationaux et régionaux toutes les questions entrant dans le cadre des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et des organismes sous-tutelle,
- * de promouvoir les relations avec les organismes internationaux et régionaux, concernant les questions entrant dans le cadre des attributions du ministre délégué auprès du Premier

ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et des organismes sous-tutelle.

Art. 6. - Le bureau des relations avec les associations et organisations féminines est chargé notamment :

- * d'établir les contacts et d'assurer la coordination entre les divers programmes d'action des associations et des organisations féminines,
- * de suivre les différentes activités des associations et des organisations féminines,
- * d'évaluer les activités des associations et des organisations féminines.

Chapitre III

La direction générale des programmes, de la planification et du développement des ressources humaines

Art. 7. - La direction générale des programmes, de la planification et du développement des ressources humaines est chargée notamment de :

- * de participer à l'élaboration des plans de développement dans le cadre de la promotion de la femme et de la famille,
- * de proposer les programmes et les projets permettant la consolidation de la contribution de la femme dans le développement ainsi que la consolidation du rôle de la famille dans la société,
- * d'évaluer l'impact des projets de développement sur la femme et la famille,
- * de collecter, d'analyser et de diffuser les statistiques et les données concernant la femme et la famille et d'instaurer, dans ce cadre, des banques de données et des bases d'indicateurs,
- * de coordonner les activités des parties concernées par le domaine de promotion de la femme et de la famille, et de suivre la réalisation de leurs programmes et projets,
- * d'exécuter les plans de développement, les programmes et les projets relevant des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et ayant pour objectif la consolidation du rôle de la femme dans le développement et la société ainsi que la qualification de la jeune fille et la promotion de ses capacités,
- * d'exécuter les plans, les programmes et les projets relevant des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et ayant pour objectifs la promotion des capacités de la famille et la consolidation de son importance dans le développement social,
- * d'exécuter les projets et les programmes relevant des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et ayant pour objectifs la sollicitude et la promotion des groupes vulnérables.

A cet effet, elle comprend, trois directions :

- 1 - direction de la promotion de la femme,
- 2 - direction de la promotion de la famille,
- 3 - direction de la planification et de l'évaluation.

Art. 8. - La direction de la promotion de la femme est chargée notamment de :

- * d'exécuter les projets et programmes portant promotion des ressources humaines féminines,
- * d'exécuter les projets et programmes portant intégration de la femme dans le circuit économique,
- * de suivre les projets et programmes des parties intervenant dans le domaine de promotion de la femme et de la famille,
- * de suivre les programmes de promotion et d'intégration sociale concernant les groupes vulnérables.

A cet effet, elle comprend, la sous-direction des ressources humaines qui comprend le service de l'intégration socio-économique.

Art. 9. - La direction de la promotion de la famille est chargée notamment de :

* de réaliser les programmes et les projets ayant pour objectifs la promotion des capacités de la famille et la consolidation de ses fonctions dans les domaines de socialisation et de la prise en charge sanitaire et sociale,

* de réaliser les programmes et les projets ayant pour objectif l'amélioration des capacités de la famille pour se prendre en charge et contribuer à la consolidation de l'économie nationale,

* de suivre les programmes et les projets des parties intervenant dans le domaine de la promotion de la famille.

A cet effet, elle comprend, la sous-direction de la famille qui comprend le service d'exécution et de suivi des projets familiaux.

Art. 10. - La direction de la planification et de l'évaluation est chargée notamment :

* d'élaborer, de suivre et d'évaluer les plans relatifs au domaine de la femme et de la famille,

* d'élaborer les programmes et les projets relatifs à la promotion de la femme et de la famille,

* d'évaluer les programmes et les projets spécifiques à la femme et à la famille,

* de collecter et d'analyser les statistiques et les données spécifiques à la femme et à la famille et d'instaurer des banques d'informations et des bases d'indicateurs appropriés.

A cet effet, elle comprend, la sous-direction de la planification qui comprend deux services :

1 - le service de la planification et des banques de données,

2 - le service de l'évaluation de l'impact des projets.

Chapitre IV

La direction générale de l'information, de la communication et des relations publiques

Art. 11. - La direction générale de l'information, de la communication et des relations publiques est chargée notamment de :

* de proposer, et de mettre en œuvre des programmes et des stratégies d'information, de communication et d'éducation sociale qui ciblent la femme et la famille, dans le cadre des plans d'actions promus par les services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et ce, en vue d'atteindre ses objectifs en matière notamment :

- de diffusion et d'ancrage de la culture des droits de l'homme en général et des droits de la femme en particulier aussi bien au sein de la famille que dans la vie publique,

- d'ancrage des principes de l'égalité juridique et de l'égalité des chances sur le plan des comportements et des mentalités,

- du renforcement des capacités de la famille en matière d'éducation aux droits de la personne et de socialisation selon des normes scientifiques,

- du renforcement des capacités de la famille en matières d'économie familiale, de rationalisation de la consommation et de la santé familiale,

- de réalisation de l'équilibre familial par la sensibilisation de chaque membre à ses devoirs et à ses droits vis à vis de la famille et de la société,

* de coordonner avec les services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et les organismes concernés par la femme et la famille en vue de promouvoir les messages adressées à la femme et à la famille,

* de suivre les activités se rapportant à la femme et à la famille à travers les médias,

* de suivre l'image de la femme et de la famille à travers les médias,

* d'élaborer les rapports, et les dossiers de presse portant sur la promotion de la condition de la femme et de la famille,

* de procéder à la collecte et à la documentation des données relatives à la femme et à la famille.

A cet effet, elle comprend, deux directions :

1 - la direction de la communication et des relations publiques,

2 - la direction de l'information et de la documentation.

Art. 12. - La direction de la communication et des relations publiques est chargée notamment de :

* proposer et réaliser des stratégies et programmes de communication et d'éducation sociale qui ciblent la femme et la famille dans le cadre des objectifs des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

* proposer et réaliser des programmes d'information et de communication concernant la célébration des journées nationales et internationales de la femme et de la famille, en coordination avec les parties concernées,

* proposer des supports de communication et organiser des cycles de formation, des séminaires et colloques s'inscrivant dans le cadre des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

* réaliser des études pour l'évaluation des campagnes d'éducation et de sensibilisation.

A cet effet, elle comprend, la sous-direction des programmes et des opérations qui comprend le service d'analyse des données, d'édition, de suivi et d'évaluation.

Art. 13. - La direction de l'information et de la documentation est chargée notamment de :

* proposer et réaliser des stratégies et des campagnes d'information qui ciblent la femme et la famille,

* assurer la couverture et le suivi des activités du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et des activités relatives au domaine de la femme et de la famille à travers les médias,

* assurer le suivi de l'image de la femme et de la famille à travers les médias de manière à promouvoir l'égalité des chances entre les deux sexes à travers ces canaux,

* préparer les rapports et produire les bulletins et brochures, pour faire connaître l'évolution des indicateurs et des données relatifs à la femme et à la femme,

* procéder à la collecte et à la documentation des données relatives à la femme et à la famille.

A cet effet, elle comprend, la sous-direction de l'information qui comprend deux services :

1 - le service de la coordination avec les médias,

2 - le service de la documentation et des archives.

Chapitre V

La sous-direction des affaires administratives et financières

Art. 14. - La sous-direction des affaires administratives et financières est chargée notamment de :

* de traiter les affaires administratives et financières,

* de programmer, d'acquérir, de stocker et de gérer le matériel,

les équipements, et les fournitures nécessaires au fonctionnement des services,

* de gérer les ressources humaines, les bâtiments administratifs, les moyens de transport et le mobilier ainsi que de veiller sur leur entretien,

* d'élaborer et de présenter les budgets de fonctionnement et d'équipement,

* d'exécuter les dépenses,

* de tenir les comptes relatifs aux engagements et aux ordonnances de paiement.

A cet effet, elle comprend, trois services :

1 - le service du personnel et du budget,

2 - le service du matériel,

3 - le service de l'informatique.

Art. 15. - Le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 97-1176 du 16 juin 1997.

Monsieur Mohamed Hadj Mansour, est nommé président directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan et ce, à compter du 2 juin 1997.

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T. P. D
1	Sans nom	Imadat Jebliia Sud Délégation de Kairouan Nord	227	8900
2	Sans nom	Imadat Cité El Ansar Délégation de Kairouan Nord	17	8903
3	Sans nom	Imadat Dhraâ Ettamar Délégation de Kairouan Nord	22455	8901
4	Sans nom	Imadat Dhraâ Ettamar Délégation de Kairouan Nord	212333	8902
5	Ouakf Sidi Gaïth El Hakimi	Imadat El Ghabet Délégation de Kairouan Nord	451313	9153

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 97-1178 du 16 juin 1997, portant institution et organisation du prix du Président de la République pour la santé reproductive.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 97-1177 du 16 juin 1997, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan (délégation de kairouan Nord).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan en date du 15 février 1997,

Décète :

Article premier. - Sont homologués les procès verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégation de Kairouan Nord), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population telle que modifiée par la loi n° 87-1 du 13 janvier 1987,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué un prix appelé "prix du Président de la République pour la santé reproductive".

Ce prix a pour objectif d'encourager et de récompenser les efforts des personnes physiques ou morales pour leur contribution à la solution des problèmes liés à la santé reproductive et à la sensibilisation de l'opinion publique aux questions liées à la santé dans ce domaine.

Les dépenses afférentes à ce prix sont imputées sur les crédits inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 2. - Le prix du Président de la République pour la santé reproductive est décerné, sous forme de médaille d'or ainsi qu'une valeur monétaire de cinq mille (5.000) dinars, à toute personne physique ou morale pour récompenser les meilleurs travaux accomplis dans le domaine de la santé reproductive conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret.

Art. 3. - L'attribution du prix est proposée par une commission présidée par le ministre de la santé publique et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'éducation
- le directeur chargé des soins de santé de base au ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,
- le directeur général de l'office national de la famille et de la population,
- deux personnalités désignées par le ministre de la santé publique.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements et organismes concernés.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, pour requérir son avis sur ladite question.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office national de la famille et de la population.

Art. 4. - La commission se réunit, sur convocation de son président, en vue d'examiner les dossiers de candidature qui lui sont parvenus et de faire ses propositions.

En outre, la commission peut, en dehors des candidatures, proposer de récompenser tout autre travail qu'elle juge valable pour obtenir le prix.

Les avis et les propositions de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. - Les candidatures à l'obtention du prix du Président de la République pour la santé reproductive sont adressées au président de la commission, mentionnée à l'article 3 du présent décret, avant le 15 novembre de chaque année.

Art. 6. - Le prix est remis par le Président de la République ou son représentant lors d'une cérémonie organisée le 23 mars de chaque année.

Art. 7. - Le prix du Président de la République pour la santé reproductive est attribué par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 8. - L'attribution du prix n'est pas obligatoire. La commission peut proposer la non attribution du prix et ce en raison de défaillance des candidats ou d'insuffisance des travaux accomplis.

En cas de non attribution du prix, il ne peut être reporté au delà d'une seule année et dans ce cas ce prix sera décerné en même temps que celui de l'année suivante.

Art. 9. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1182 du 13 juin 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-22 du 25 mars 1991, relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 95-49 du 12 juin 1995, relative à la création du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes et notamment son article 3,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes sont fixées par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier

Organisation administrative

Art. 2. - Le centre national pour la promotion de la transplantation d'organes est dirigé par un directeur général assisté par un conseil administratif et un conseil scientifique.

Section 1

Le directeur général

Art. 3. - Le directeur général assure, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des avis du conseil administratif et du conseil scientifique, le fonctionnement de l'établissement. Il peut déléguer une partie de ses attributions à des agents placés sous son autorité et ce dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Il est l'ordonnateur du budget et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique et de la réglementation en vigueur.

Le directeur général est chargé notamment :

- de proposer le règlement intérieur du centre qui sera fixé par arrêté du ministre de la santé publique,
- d'élaborer le budget et le plan de développement du centre et de veiller à leur exécution,
- de représenter le centre dans les actes de la vie civile,
- de coordonner l'activité de l'ensemble des services du centre.

Art. 4 - Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les médecins ayant le grade de professeur en médecine ou maître de conférence agrégé en médecine et une expérience dans les activités de la transplantation d'organes.

La nomination du directeur général est soumise aux conditions prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988, sus-visé, pour la nomination dans l'emploi de directeur général d'administration centrale. Il bénéficie, à ce titre, des indemnités et avantages attribués dans cette fonction.

Section 2

Le conseil administratif

Art. 5. - Le directeur général est assisté dans le fonctionnement de l'établissement par un conseil administratif composé ainsi qu'il suit :

Président :

le directeur général du centre.

Membres :

- * un représentant du ministère de la défense nationale,
- * un représentant du ministère des affaires sociales,
- * le directeur chargé de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique,
- * le directeur chargé des activités sanitaires du secteur privé au ministère de la santé publique,
- * 2 médecins exerçant dans les unités de prélèvement et de greffe d'organes humains désignés par le ministre de la santé publique.

Les membres du conseil administratif sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des départements concernés.

Le président du conseil administratif peut, en outre, faire appel à toute personne, dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, en vue de requérir son avis sur ladite question.

Art. 6. - Le conseil administratif a pour attributions de donner son avis notamment sur :

- Le projet de budget, le compte financier et le rapport d'activité du centre,
- Les marchés pour travaux, fournitures et services,
- Les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs,

- Toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement du centre que le directeur général juge utile de lui soumettre.

Art. 7. - Le conseil administratif se réunit, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt du centre l'exige.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président.

Le conseil émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est confié à un cadre du centre désigné par le directeur général. Ce cadre doit notifier les convocations et l'ordre du jour à tous les membres du conseil huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la réunion. Une copie du procès-verbal de chaque réunion doit être adressée par les soins du président au ministre de la santé publique dans les quinze jours qui suivent la tenue de la réunion au plus tard.

Section 3

Le conseil scientifique

Art. 8. - Le directeur général est assisté, dans les questions scientifiques, par un conseil scientifique composé ainsi qu'il suit :

Président :

le directeur général du centre.

Membres :

- un médecin désigné par le ministre de la défense nationale,
- six médecins relevant des équipes effectuant des activités de greffes d'organes,
- deux médecins relevant des équipes effectuant des activités de greffe de corne,
- un anesthésiste réanimateur ou un réanimateur exerçant dans des établissements autorisés à effectuer des prélèvements d'organes,
- un biologiste,
- un agent paramédical parmi les agents paramédicaux participant aux activités de greffe d'organes.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Le président du conseil scientifique peut, en outre, faire appel à toute personne, dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, en vue de requérir son avis sur ladite question.

Art. 9. - Le conseil scientifique a pour mission de donner son avis sur les questions d'ordre scientifique, technique et éthique entrant dans le cadre des activités du centre.

Il propose notamment les critères et les modalités pratiques de prélèvement, de conservation, de transport, de répartition, d'attribution et de greffe d'organes humains. Ces critères et modalités sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Le conseil scientifique peut, en outre, faire toute recommandation et proposition en vue de favoriser la promotion de la transplantation d'organes.

Art. 10. - Le conseil scientifique fonctionne quant à la périodicité de ses réunions, aux modalités de convocation à ces réunions, à l'établissement de son ordre du jour, au secrétariat et à

l'émission de ses avis conformément aux règles fixées par l'article 7, du présent décret pour le conseil administratif.

Section 4

Les services administratif, financier et technique

Art. 11. - Les services administratif, financier et technique du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes comprennent :

- un service des affaires administratives et financières,
- un service de régulation et de coordination,
- un service d'information et de recherches.

Art. 12. - Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion des ressources humaines et financières du centre.

Art. 13. - Le service de régulation et de coordination a pour attributions notamment de :

- procéder à la centralisation des informations nécessaires au prélèvement et à la greffe d'organes,
- tenir un registre central actualisé périodiquement sur lequel sont inscrites les personnes dont l'état de santé nécessite une greffe d'organe ainsi que toutes les indications nécessaires à cet effet,
- veiller au bon déroulement des opérations d'attribution des organes y compris les tissus et la moelle osseuse et ce en coordonnant entre les différentes équipes et structures impliquées dans le domaine du prélèvement et de la greffe d'organes conformément aux critères et modalités prévus par l'article 9 du présent décret,

Art. 14. - Le service d'information et de recherches a pour attributions notamment de :

- procéder aux opérations d'évaluation, aux activités de recherche et à leur promotion,
- diffuser l'information médicale et scientifique et contribuer aux activités de formation relevant des attributions du centre.

Art. 15. - Le chef de service des affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les cadres répondant aux conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale telles que fixées par le décret, susvisé, n° 88-188 du 11 février 1988. Il bénéficie à ce titre des indemnités et avantages attribués dans cette fonction.

Art. 16. - Le chef de service de régulation et de coordination ainsi que le chef de service d'information et de recherches sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les médecins ayant une expérience dans les activités de transplantation d'organes.

La nomination du chef du service de régulation et de coordination ainsi que du chef du service d'information et de recherches est soumise aux conditions prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988, sus-visé, pour la nomination dans l'emploi de chef de service d'administration centrale. Ils bénéficient à ce titre des indemnités et avantages attribués dans cette fonction.

Chapitre II

Organisation financière

Art. 17. - Les recettes du centre comprennent :

- les crédits alloués par le budget de l'Etat,
- les dons et legs après autorisation du ministre de la santé publique,
- les ressources diverses et toutes autres recettes, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi.

Art. 18. - Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,

- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions du centre.

Art. 19. - un agent comptable est désigné auprès du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 20. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-1179 du 16 juin 1997.

Monsieur Tahar Lamine Cheniti, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année à compter du premier octobre 1997.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 97-1180 du 16 juin 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'université Ezzitouna à Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 règlementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 4 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement et de l'habitat une unité des gestion par objectifs pour

la réalisation du projet de construction de l'université Ezzitouna à Tunis placée sous l'autorité de tutelle du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 2. - Les missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'université Ezzitouna à Tunis sont :

- La construction de l'unité de l'enseignement et de recherches
- La construction du rectorat de l'université Ezzitouna
- La construction du centre d'études et de recherches islamiques.

Art. 3. - Le projet sera réalisé durant la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 sur trois étapes :

1) Première étape : du 1er janvier au 30 septembre 1997 et consiste en la construction de l'unité d'enseignement et de recherches et du rectorat de l'université Ezzitouna.

2) Deuxième étape : du 1er janvier au 31 décembre 1997 et consiste en la construction du centre d'études et de recherches islamiques.

3) Troisième étape : du 1er janvier au 31 décembre 1998 et consiste en l'établissement du règlement définitif des marchés relatifs au projet.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- Le respect des délais d'exécution du projet suivant les étapes fixées et les efforts entrepris pour réduire ces délais.
- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.
- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le comprimer.
- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les dépasser.
- Le système de suivi d'évaluation propre à l'unité de gestion et la fiabilité des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.
- L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'université Ezzitouna comprend l'emploi fonctionnel suivant :

Directeur de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé au sein du ministère de l'équipement et de l'habitat une commission présidée par le ministre de l'équipement et de l'habitat ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des bâtiments civils.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres et en cas de partage, la voix du président prépondérante.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement et de l'habitat soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction de l'université Ezzitouna à Tunis, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 97-1181 du 16 juin 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension de la zone de sauvegarde des agrumes du Cap-Bon et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut générale des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complété par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1244 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Nabeul tel que complété par le décret n° 95-841 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996 fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension de la zone de sauvegarde des agrumes du Cap-Bon. Elle est placée sous l'autorité de tutelle du commissaire régional au développement agricole de Nabeul.

Art. 2. - Les missions à l'unité consistent en ce qui suit :

- Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet conformément aux conditions fixées par les cahiers des charges.

- Assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation effectives avec les objectifs du projet.

- prendre les décisions en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

- Veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à 4 ans à compter de la date de signature de la convention du financement du projet selon les étapes suivantes :

1) La première étape : consiste en la préparation des dossiers d'exécution et des appels d'offres.

Elle sera réalisée durant la première année du projet.

2) La deuxième étape : consiste en la réalisation de 30% de l'infrastructure hydraulique et des travaux du génie civil.

Elle sera réalisée durant la 2ème année du projet..

3) La troisième étape : consiste en la réalisation du 50% de l'infrastructure hydraulique et des travaux du génie civil.

Elle sera réalisée durant la 3ème année du projet.

4) La quatrième étape : consiste en la réalisation du 20% restant de l'infrastructure hydraulique des travaux du génie civil et la mise en eau des périmètres irrigués concernés.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2 - La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3 - Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser

4 - Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les dépasser.

5 - Le système de suivi - évaluation de l'unité de gestion et le degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6 - L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension de la zone de sauvegarde des agrumes du Cap-Bon comprend les emplois fonctionnels suivants :

1 - un chef de projet ayant rang et prérogatives de sous directeur d'administration centrale

2 - un chef de service technique ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale

3 - un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Art. 7. - La composition de la commission prévue par l'article 6 du présent décret est fixée comme suit :

- Le ministre de l'agriculture ou son représentant : président.

- Le directeur général du financement et des encouragements : membre.

- Le directeur général des études et des grands travaux hydrauliques : membre.

- Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre.

- Le directeur des services administratifs et financiers : membre.

- Le commissaire régional au développement agricole de Nabeul : membre.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure le secrétariat de la commission.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'extension de la zone de sauvegarde des agrumes du Cap-Bon, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 16 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 31 mai 1997

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.381.725,677
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	27.502.463,419
AVOIRS EN DEVISES	1.862.378.407,935
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	260.320.681,224
COMPTE COURANT POSTAL	4.999.878,149
CREANCES ACHETEES FERME	968.684.000,000
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	12.375.519,095
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	13.972.518,567
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	55.261.511,048
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	20.570.023,406
IMMOBILISATIONS	14.975.131,919
DEBITEURS DIVERS	41.224.271,163
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	14.971.997,943
	3.735.673.544,813
P A S S I F	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.674.891.386,882
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	38.706.218,623
COMPTES DU GOUVERNEMENT	326.215.645,966
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.773.090,818
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	138.030.000,000
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	800.437.961,040
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	56.687.819,707
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	278.650.637,923
PROVISIONS	63.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	337.351,790
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	50.869.140,328
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	231.779.625,112
	3.735.673.544,813

Certifié conforme

Le Gouverneur

Mohamed El Béji HAMDA

SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 20 FEVRIER 1997

A C T I F	
ENCAISSE-OR	4.381.725,677
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	24.789.957,153
AVOIRS EN DEVISES	1.858.513.122,519
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	260.125.962,937
COMPTE COURANT POSTAL	4.983.106,138
CREANCES ACHETEEES FERME	968.684.000,000
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	9.687.214,838
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	3.725.630,505
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	42.282.663,115
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	20.570.023,406
IMMOBILISATIONS	15.053.424,331
DEBITEURS DIVERS	41.223.957,738
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	14.419.652,027
	3.702.495.855,652
P A S S I F	
BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.585.079.525,886
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	225.801.996,778
COMPTES DU GOUVERNEMENT	256.918.376,343
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	49.773.090,818
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	104.750.000,000
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	784.376.863,595
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	44.219.333,157
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	278.455.919,636
PROVISIONS	63.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	337.351,790
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	52.185.575,217
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	231.303.155,808
	3.702.495.855,652

Certifié conforme
Le Gouverneur
Mohamed El Béji HAM-DA

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN:0330.792

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 25 juin 1997"